

30000
ME
700

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4147/2017

JUGEMENT DE DEFAUT
DU
14/03/2018

L'ETABLISSEMENT
DIOMANDE ET ASSOCIES
« ETS DA »
(CABINET GUIRO ET
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE INTER
GROUP BUSINESS (IGB)

DECISION
DEFAUT

Déclare la société Etablissement Diomandé et Associés recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société INTER GROUP BUSINESS dite IGB SARL à lui payer les sommes de 15.000.000 FCFA et 80.000.000 FCFA respectivement au titre du forfait pour mauvaise exécution du contrat et au titre de l'indemnité d'occupation sur une période de quatre (04) mois ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société INTER GROUP BUSINESS dite IGB SARL aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 14 MARS 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et MADAME TRAORE MARTHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ETABLISSEMENT DIOMANDE ET ASSOCIES « ETS DA », dont le siège social est à Abidjan Yopougon Toits Rouge, immatriculé au RCCM N° CI-ABJ-2015-11077, compte contribuable N° 1521714Q, 09 BP 1779 Abidjan 09, téléphone 23 00 07 79/07 10 90 63, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur DIOMANDE VALLET, Administrateur Général, majeur de nationalité Ivoirienne, lesquels, Etablissement et représentant légal ont, pour les besoins de la cause, élu domicile en l'étude de leur conseil le CABINET GUIRO ET ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, commune de Cocody, boulevard de France, immeuble APPY au-dessus de NSIA BANQUE, 2^{ème} étage, porte à gauche, Escalier B, 08 BP 1256 Abidjan 08, téléphone 22 44 39 03 ;

Demandeur ;
d'une part,

Et

LA SOCIETE INTER GROUP BUSINESS « IGB », SARL UNIPERSONNELLE, au capital de 5.000.000fcfa, dont le siège social est sis à Yopougon Bail Air, 08 BP 2737 Abidjan 08, téléphone 07 84 11 85 / 41 20 07 43, représentée par madame ABLAN N'SONWA JEANNETTE, Directrice générale, majeure de nationalité Ivoirienne ;

Défenderesse;
d'autre part,



Enrôlée pour l'audience du 29/11/2017, l'affaire a été appelée ;
Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY
SEKA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/01/2018 ;
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°047/2018;

A l'audience du 24/01/2018, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 14/02/2018;
Puis à l'issue d'une décision avant dire, le tribunal a renvoyé la cause et
les parties à l'audience publique du 21/02/2018 ;
A l'audience du 21/02/2018, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 14/03/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu le jugement avant dire droit RG N°4147/2017 du 14/02/2018 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal a, par jugement avant dire droit
RG N°4147/2017 du 14/02/2018, invité la demanderesse à
produire au dossier un extrait de son registre de commerce ainsi
que les statuts précisant son objet, sa nature et sa forme juridique,
renvoyé la cause et les parties à l'audience du 21 février 2017 à
cette fin puis réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, la demanderesse a produit ses
statuts et un extrait de son registre de commerce mentionnant
qu'elle est une société commerciale à responsabilité limitée ;

SUR CE

En la forme

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société Etablissement Diomandé et Associé SARL,
a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 35.915.655 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 35.915.655 FCFA au titre de l'exécution de leur contrat ;

Il ressort de l'article 9 de la convention des parties, qu'en cas de non-respect par la défenderesse de son obligation de fournir les 5000 tonnes prévues, celle-ci doit payer un forfait de 15.000.000 FCFA au demandeur ;

Il suit que le montant supplémentaire réclamé n'est pas justifié ;

Il convient en conséquence de condamner la défenderesse à payer la somme de 15.000.000 FCFA conventionnellement prévue à ce titre ;

Sur la demande en paiement de la somme de 140.000.000 FCFA au titre de l'indemnité d'occupation

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 140.000.000 FCFA au titre de l'indemnité d'occupation du local qu'elle a loué dans le cadre de leur contrat ;

Il est constant comme résultant de la convention des parties qu'elles sont liées pour une période de trois mois allant du 22 février 2017 au 23 mai 2017 ;

Il est acquis qu'à l'issue du contrat, la défenderesse a conservé ses marchandises dans les locaux loués par la demanderesse et dont le loyer mensuel s'élève à 20.000.000 FCFA comme le relève la facture de la société Manora Technique versée au dossier ;

Le tribunal constate toutefois que pour les trois premiers mois, la défenderesse a entreposé ses marchandises dans le local en vertu du contrat la liant à la demanderesse de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à payer une quelconque indemnité d'occupation pour ladite période ;

Or, à l'issue du contrat, la défenderesse a occupé les locaux pour une période supplémentaire de quatre (04) mois ;

Il convient dès lors de la condamner à payer à la demanderesse une indemnité d'occupation de quatre-vingt millions (80.000.000) FCFA pour cette période supplémentaire ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts de 50.000.000 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts pour mauvaise exécution du contrat les liant ;

Il est toutefois constant que les dommages dont la réparation est sollicitée ont été pris en compte par la convention des parties et la défenderesse a été déjà condamnée à leur réparation ;

Dès lors, les dommages et intérêts réclamés, outre ces condamnations, ne sont pas justifiés ;

Il convient en conséquence de la débouter de cette demande comme mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision

Toutefois le tribunal constate que le demandeur ne fournit aucune justification à cette demande ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort;

Déclare la société Etablissement Diomandé et Associés recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société INTER GROUP BUSINESS dite IGB SARL à lui payer les sommes de 15.000.000 FCFA et 80.000.000 FCFA respectivement au titre du forfait pour mauvaise exécution du contrat et au titre de l'indemnité d'occupation sur une période de quatre (04) mois ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société INTER GROUP BUSINESS dite IGB SARL
aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature]
345000 *[Handwritten signature]*

1.425.000

$15\% \times 9500000 = 1425000$

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 27 SEPT 2018
REGISTRE A. J. Vol... 45 F° 7
N°... 1584 Bord...
DEBET : Un million quatre cent vingt cinq mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]